

<b>CERTIFICAT D'URBANISME L410.1</b>		N° INSEE de département	N° INSEE de la commune	Année de dépôt	N° de dossier
<b>SARTROUVILLE</b>	<b>C.U</b>	<b>78</b>	<b>586</b>	<b>2019</b>	<b>9759</b>

Délivré par **Le Maire**

#### Cadre 1 : IDENTIFICATION

Adresse terrain	<b>53 Rue DE REIMS</b>
Propriétaire	DEPARTEMENT DES YVELINES
Parcelles	<b>AT0053</b>
Demandeur	DEPARTEMENT DES YVELINES M Alexandre SAUVEE 0002 Place ANDRE MIGNOT HOTEL DU DEPARTEMENT 78000 VERSAILLES

#### Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : <b>463,00 m<sup>2</sup></b> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur).
---

#### Cadre 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT en date du 12/09/2019

<input checked="" type="checkbox"/> - Demande formulée en vue de savoir de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1.1 <sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme)
--

#### Cadre 4 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

PLU	Approuvé le	Rendu public le	Approuvé le	Modifié le
	21/09/2006	21/09/2006		31/01/2019
Zone(s) : UG				

#### Cadre 5 : SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE

Type de servitude	Nom	Observations
AS1	Périmètre de protection des captages d'eau de Maisons Laffitte	
PT2	Faisceaux hertziens - protection c/ les obstacles	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles.

#### Cadre 6 : DROIT DE PREEMPTION

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration. <b><u>Droit de préemption affecté au dossier</u></b> Le terrain est soumis au DPU Simple Bénéficiaire : Commune
---

#### Cadre 7 : ACCORDS NECESSAIRES

--

**Cadre 8 : REGIME DES TAXES & PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Les contributions suivantes seront assises et liquidées après la délivrance express ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'aménagement - Taux communal : .5%. Taux départemental 1,3%. Taux régional : 1 %.
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France.
- Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive).

**PARTICIPATIONS :**

Les participations suivantes pourront être prescrites par un permis, tacite ou express, de construire ou d'aménager, et en cas de non-opposition à déclaration préalable sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels ( article L.332-8 ).

**Cadre 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS**

- L'ensemble du département des Yvelines a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2000, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un état de risques d'accessibilité au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, Sartrouville a été inscrite dans le périmètre de protection au titre des communes susceptibles d'être contaminées à court terme par les termites.
- La commune est concernée par un PPR naturel (arrêté préfectoral du 13/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs).
- Le bien est situé dans une zone de sismicité 1 (très faible) (décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, en date du 22/10/2010).

Fait à Sartrouville, le 18 septembre 2019  
 Pour le Maire,  
 Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,  
 Pour l'adjoint empêché,  
 La conseillère déléguée à l'urbanisme,  
 à la gestion du patrimoine foncier,  
 et aux autorisations administratives du droit des sols,



Nathalie MONEYRON

Conditions dans lesquelles le présent certificat d'urbanisme devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. La transmission a été effectuée le :

DUREE DE VALIDITE **24 SEP. 2019**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Cette mesure est étendue au régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi qu'aux limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain, à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

**ATTENTION**

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...)

**PROLONGATION DE VALIDITE**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Renseignements d'urbanisme**

- Prescriptions particulières Néant
- Numérotage : **53 Rue DE REIMS - SARTROUVILLE**
- La propriété n'a fait l'objet d'aucun péril, insalubrité ou injonction de travaux.
- N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.
- N'est pas situé dans un périmètre de restauration immobilière.
- N'est pas situé dans un secteur sauvegardé.
- N'est pas frappé d'un arrêté de péril.
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre peut être autorisée à condition que la construction ait été régulièrement édifiée.
- Le bien n'est pas situé dans une zone présentant des risques naturels ou technologiques.
- Le bien est situé dans une zone de sismicité 1 (très faible) (décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, en date du 22/10/2010).
- En cas de demande de certificat de raccordement à l'assainissement, celle-ci sera traitée par le service voirie et délivrée séparément.

**RENSEIGNEMENTS**

Pour toute demande de renseignement, s'adresser à : Mairie de Sartrouville BP 275 – 78506 SARTROUVILLE CEDEX , tél. 01 30 86 39 00.